DECISION

N° 223 / 2022

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY LOIR-ET-CHER SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES - ENSEIGNEMENT

OBJET: FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES
RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay

Vu l'article L 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le point 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus ;

Considérant que les tarifs du prix des repas pour les enfants et les adultes des Restaurants Scolaires n'ont pas été révisés depuis le 1^{er} janvier 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs pour les restaurants scolaires seront les suivants, A compter du 1^{er} janvier 2023

Tarifs pour les familles domiciliées dans la COMMUNE et HORS COMMUNE

| | TARIF JOURNALIER RESTAURATION SCOLAIRE |
|--------|---|
| ENFANT | 4.10 € |
| ADULTE | 5.80 € |

ARTICLE 2: La Direction Générale des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 6 octobre 2022

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis au représentant de l'Etat le

9,6 OCT 2022

Publié ou notifié le 0 6 0CT

Mis en ligne sur le site internet le

0 6 OCT 2022

Le Maire,

Jeanny LORGEOUX.